



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté n° 70-2022-07-13-00001
portant interdiction des lâchers de lanternes
sur le territoire du département de la Haute-Saône**

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code forestier et notamment son livre troisième, titre deuxième ;

VU le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R631-1, R635-8 ;

VU le code de l'environnement pris notamment en son article L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-07-06-00006, du 6 juillet 2022, portant limitation provisoire des usages de l'eau ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 portant limitation provisoire des usages de l'eau (niveau alerte renforcée), et afin de limiter les risques d'incendie, le **lancement d'objets en ignition à trajectoire non maîtrisée (de type lanternes thaïlandaises...)** est **interdit sur le territoire du département de la Haute-Saône.**

Article 2 : Cette interdiction est valable durant toute la durée d'application de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 portant limitation provisoire des usages de l'eau (niveau alerte renforcée) et durant toute la durée d'application des arrêtés qui viendraient le renforcer (niveau crise).

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
-soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier - 25000 Besançon ;
-soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim (dsac-ne-ballons-lanternes-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz (lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique (ddsp70@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône (prevention@sdis70.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à Besançon (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- Mmes et MM. les maires de la Haute-Saône, pour affichage.

Fait à Vesoul, le **13 JUL. 2022**



Michel VILCOIS